

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/Parc aéronautique - risques chroniques
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX

Colomiers, le 26/09/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

publié sur 

SARL MECA JET D'EAU

ZI DE LA POMME

31250 REVEL

Références : 2024/536

Code AIOT : 0006804977

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement SARL MECA JET D'EAU implanté ZI DE LA POMME 31 250 REVEL.

L'inspection s'est tenue le 19/09/2024 afin de faire un point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MECA JET D'EAU
- ZI DE LA POMME 31250 REVEL
- Code AIOT : 0006804977 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'établissement MECA JET D'EAU est une société créée en 1995 et spécialisée dans la découpe de précision de matériaux (acier, titane, aluminium, verre, marbre, mousse, ...) par jet d'eau à haute pression avec ou sans abrasif.

L'établissement compte 12 salariés et fonctionne par équipe en 2x8 pour la partie atelier de production.

L'exploitant a indiqué être certifié ISO9001 et EN 9100.

Les principaux clients sont à 50% en secteur aéronautique et à 50% en secteurs divers.

De par sa maîtrise de savoir faire, sa qualité de production, sa rapidité et la fidélisation de sa clientèle, l'exploitant a indiqué avoir un chiffre d'affaire constant d'année en année.

Attributs de l'inspection :

Risques chroniques (*Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines*)

Type d'inspection (*Binôme (autre)*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique ICPE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Aménagement et exploitation de l'activité ICPE	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexes I / II / III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection des installations classées a constaté 4 faits avec suites.

Ces faits concernent la régularisation administrative de l'établissement et la mise en œuvre du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.1		
Thème(s) : Situation administrative Situation administrative		
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.		
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être soumis à déclaration pour la rubrique n°2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) depuis le 30 juin 2005 (courrier de la préfecture de la Haute-Garonne portant déclaration). L'exploitant a indiqué avoir un contrat d'électricité pour une puissance maximale de 156 kVA.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des machines outils fixes concourant au fonctionnement de l'installation ainsi que les puissances associées.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait réaliser de contrôle périodique pour son établissement depuis la déclaration de 2005.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir réalisé 2 extensions de son établissement en 2005 puis en 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que toute modification doit être portée à la connaissance du préfet.

En lien avec l'article 1.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (constat n°1), la mise à jour du dossier de déclaration de l'établissement devra comporter les éléments concernant les 2 extensions (plan général, plans spécifiques (réseaux eaux, zones à risques...), affectation d'activité...).

Un dossier de l'établissement devra être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées comme prescrit à l'article 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 4 : Aménagement et exploitation de l'activité ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexes I / II / III

Thème(s) : Situation administrative Aménagement et exploitation de l'activité ICPE

Prescription contrôlée :

Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

- 2. Implantation - aménagement
- 3. Exploitation - entretien
- 4. Risques
- 5. Eau
- 6. Air - odeurs
- 7. Déchets
- 8. Bruit et vibrations

Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations

Constats :

Lors de l'inspection, certains thèmes ont été abordés avec l'exploitant, notamment :

- activités concernées par l'établissement ;
- gestion des déchets ;
- connaissance des réseaux d'eau (assainissement, eaux pluviales, eau de ville) ;
- protection des milieux extérieurs ;
- protection incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à toutes les interrogations de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant pour chaque article de l'arrêté ministériel sus-visé :

- vérifier sa conformité réglementaire ;
- se mettre en conformité pour chaque prescription qui serait non-conforme (*) ;
- transmettre les éléments justificatifs.

(*) L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'en cas d'impossibilité de respecter une prescription, une demande de dérogation peut être déposée par l'exploitant sous la forme d'un dossier justificatif. Un arrêté de prescriptions spécifiques pourra alors être établi par la suite après instruction par l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois